

que l'office avait opposé à sa demande de ne pas donner suite à la poursuite requise par son débiteur contre le tiers débiteur de la créance saisie. La Chambre des poursuites et des faillites ne saurait partager cette opinion. L'art. 99 LP qui prévoit que lorsque la saisie porte sur une créance, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office, dérive bien, il est vrai, du principe selon lequel la saisie enlève au débiteur le droit de disposer librement des biens qui ont été saisis, mais comme, d'autre part, il doit évidemment s'entendre en ce sens que le tiers débiteur qui s'acquitte en mains du débiteur poursuivi au mépris de l'ordre reçu, ne se libère pas plus envers l'office qu'envers celui qui aurait acquis la créance au cours de la réalisation, et qu'il peut se voir ainsi obligé de payer une seconde fois, on doit conclure que le créancier poursuivant est suffisamment garanti pour n'avoir pas à s'immiscer dans la poursuite entre son débiteur et le tiers saisi. Certes il court le risque que le tiers débiteur ne soit pas en état de s'acquitter une seconde fois de sa dette, mais cela ne suffit pas pour constituer un intérêt juridique susceptible de justifier son intervention. Aussi bien le moyen tiré de l'indisponibilité de la créance ne peut-il être invoqué que par la voie de l'opposition, réservée au tiers débiteur. Ce dernier a d'ailleurs toujours la ressource de s'acquitter en mains de l'office ou, s'il est actionné par son créancier (le débiteur poursuivi), de se libérer de sa dette en en consignait le montant (art. 168 CO). On ne s'explique pas du reste, en l'espèce, la raison pour laquelle, si Desponds est réellement créancier de Chastellain (ce qui paraît assez vraisemblable, puisque c'est à la réquisition de la femme de ce dernier que cette créance a été saisie), ledit Chastellain ne s'est pas encore acquitté de sa dette en mains de l'office. La recourante explique, il est vrai, qu'elle craint que l'office ne prélève alors sur le versement ce qui pourrait être dû au mandataire de Desponds pour son intervention dans la poursuite qu'il a eu à diriger contre Chastellain, et il faut

convenir que telle est en effet l'intention du préposé, ainsi qu'il l'a dit dans la réponse qu'il a faite au recours. Mais il est clair qu'un tel procédé serait de nature à justifier immédiatement le dépôt d'une plainte à l'autorité de surveillance et risquerait d'engager la responsabilité du préposé, car, de quelque manière que le droit cantonal puisse régler en l'espèce les rapports entre le débiteur et son mandataire, ce dernier, qui est étranger à l'une et l'autre poursuite, n'a aucune prétention à faire valoir sur les sommes que le tiers débiteur viendrait à verser à l'office en conséquence de la saisie. Dans ces conditions, la plainte de Dame Chastellain aurait dû être rejetée préjudicialement et le présent recours est donc de toute façon mal fondé.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

8. Arrêt du 20 février 1941 dans la cause Cornioley.

Est insaisissable, à titre d'instrument de travail nécessaire à l'exercice de la profession, la machine à écrire d'un médecin spécialisé dans les cas d'assurance (art. 92 ch. 3 LP).

Unpfändbares Berufswerkzeug ist die Schreibmaschine eines auf versicherte Unfälle spezialisierten Arztes (Art. 92 Ziff. 3 SchKG).

È impignorabile quale strumento di lavoro necessario all'esercizio della professione la macchina da scrivere di un medico specialista in materia di assicurazioni.

A. — Au cours d'une poursuite dirigée contre Charles Cornioley, médecin pratiquant à Genève, une saisie a été opérée au domicile de ce dernier. L'huissier chargé de l'exécution de la saisie a fait porter celle-ci sur divers meubles mais s'est refusé à saisir une machine à écrire, la considérant comme indispensable à l'exercice de la profession du débiteur. Sur plainte du créancier, l'autorité de surveillance a invité l'office à la saisir également. Ce dernier, après un nouvel examen, avait d'ailleurs lui-

même proposé cette solution. La décision de l'autorité de surveillance est motivée de la manière suivante : « L'office constate que tous les médecins sont appelés à rédiger des rapports d'expertise et que la plupart d'entre eux se passent fort bien d'une machine à écrire. D'ailleurs, de l'interrogatoire du débiteur il résulte que le nombre d'expertises qu'il a à rédiger n'est pas très considérable. Ainsi, comme le remarque l'office, il peut les écrire à la main et les faire dactylographier dans un bureau de la place ».

B. — Cornioley a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en demandant que la machine à écrire soit déclarée insaisissable. Reprenant les arguments invoqués lors de son interrogatoire, il persiste à soutenir qu'étant spécialisé dans les questions d'assurance, cette machine lui est indispensable pour la confection de ses rapports qu'il ne lui est pas permis de faire copier en dehors de son cabinet à cause du secret professionnel. Il conteste en outre avoir convenu que le nombre d'expertises qu'il a à rédiger est peu considérable. Au contraire, il en rédige un nombre important.

Considérant en droit :

S'il s'agissait de décider d'une façon générale si une machine à écrire est ou non indispensable à l'exercice de la profession de médecin, on pourrait hésiter peut-être à trancher la question par l'affirmative. Mais la cause actuelle présente une particularité dont l'autorité cantonale n'a pas suffisamment tenu compte, et qui en réalité est de nature à emporter la solution. C'est le fait que le recourant est un médecin spécialisé dans les cas d'assurance. Son allégation sur ce point n'a pas été contestée et doit dès lors être tenue pour exacte. Or, pour un médecin dont la majeure partie de la clientèle est composée de personnes affiliées à des sociétés ou des caisses d'assurance, privées ou officielles, l'exercice de la profession ne consiste pas seulement à donner des soins à ses patients, il com-

porte aussi en général l'obligation de renseigner les assureurs sur l'état de leurs assurés et de leur adresser plus ou moins régulièrement des rapports à ce sujet, et il est incontestable que pour ce qui a trait à cette partie de son activité la possession d'une machine à écrire, en lui permettant d'obtenir du même coup l'original du rapport et les copies nécessaires à sa propre documentation, lui procure un gain de temps suffisamment appréciable pour que ledit instrument puisse être rangé parmi ceux qui sont indispensables à l'exercice de sa profession.

C'est à tort que l'autorité cantonale objecte qu'il existe actuellement des maisons spécialisées dans les travaux de copie auxquelles un tel médecin aurait toujours la ressource de s'adresser. Sans parler des complications qu'entraînerait un tel système pour un médecin tant soit peu occupé, il est clair, ainsi que le fait justement observer le recourant, que cette solution méconnaît l'importance du secret qui lie le médecin envers son malade, car, lors même que les maisons en question exigeraient elles-mêmes de leur personnel le secret des renseignements consignés dans les rapports, ceux-ci n'en auraient pas moins été livrés à des personnes qui n'avaient pas qualité pour en prendre connaissance. Vrai est-il, d'autre part, que le médecin peut ne pas savoir écrire à la machine et se trouver ainsi de toute façon obligé de recourir aux services d'une tierce personne. Mais si le médecin possède une machine chez lui, il y a bien des chances qu'il charge de ce travail une personne qui est à son service et qui sera peut-être à ce titre tenue elle-même au secret (ainsi que le prévoit, par exemple, l'art. 321 du code pénal fédéral) et en tout cas il sera plus facile alors pour la victime d'une indiscretion de s'en prendre à son médecin si la violation du secret professionnel a été commise chez lui que si elle l'a été chez des étrangers.

Quant à l'argument consistant à dire que le recourant n'a pas actuellement un nombre très considérable de rapports à rédiger, il n'est pas décisif, car il suffirait que

la situation changeât pour qu'aussitôt le manque de machine se fit sentir et mit le recourant en état d'infériorité par rapport à ses confrères.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la machine à écrire saisie au préjudice du recourant est déclarée insaisissable.

9. Extrait de l'arrêt du 6 mars 1941

dans la cause Wiblé, Crivelli et consorts.

Insaisissabilité d'objets appartenant à une personne condamnée à une peine privative de liberté.

Ne saurait se mettre au bénéfice de l'art. 92 ch. 5 LP, modifié par l'art. 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941, le détenu qui, ensuite de la condamnation dont il a été l'objet, va se trouver entretenu gratuitement au delà des deux mois qui suivront la saisie.

Unpfändbarkeit von Vermögensgegenständen eines zu Freiheitsstrafe verurteilten Schuldners.

Art. 92 Ziff. 5 SchKG, abgeändert durch die Verordnung des Bundesrates vom 24. Januar 1941 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung, kann nicht angewendet werden zugunsten eines Schuldners, der zufolge strafrechtlicher Verurteilung während mehr als zweier Monate nach der Pfändung unentgeltliche Verköstigung hat.

Impignorabilità di oggetti appartenenti a una persona condannata a una pena privativa di libertà.

Non può beneficiare dell'art. 92 cifra 5 LEF (modificato dall'art. 23 dell'Ord. CF 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata) il detenuto che in seguito alla condanna riceverà gratuito mantenimento oltre i due mesi dopo il pignoramento.

Le 2 janvier 1941, à la réquisition de la société en nom collectif Wiblé, Crivelli et C^{ie} et Henri Trabold, l'Office des poursuites de Genève a fait séquestrer en mains du directeur de la prison de St-Antoine à Genève divers objets ainsi qu'une somme de 3700 fr. environ appartenant à Auguste Wirz et dont ce dernier se trouvait porteur au moment de son arrestation.

Par décision du 5 février 1941, sur plainte de Wirz, l'autorité de surveillance a déclaré cette somme insaisissable à concurrence de 300 fr., en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939.

Les créanciers ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce que la susdite somme soit déclarée saisissable en entier. Ils soutiennent à nouveau que Wirz ayant été condamné à six mois d'emprisonnement et étant en outre recherché par la justice bernoise pour une escroquerie de 30 000 fr. n'a aucun besoin de denrées ou de combustible, non plus que de l'argent nécessaire pour s'en procurer. Il n'avait jusqu'à son arrestation ni domicile ni résidence connus et vivait à l'hôtel.

Considérant en droit :

... Si l'art. 23 al. 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1941, tout comme l'art. 17 de celle d'octobre 1939, est conçu, il est vrai, en termes généraux, sans aucune réserve quant à la situation particulière du débiteur, il résulte néanmoins du but de cette disposition que le bénéfice en est limité aux personnes dont, à défaut des denrées ou du combustible en question, ou de l'argent ou des créances qui leur permettraient de s'en procurer, l'entretien risquerait d'être compromis. Or, s'agissant, comme en l'espèce, d'un débiteur qui par suite de la condamnation dont il a été l'objet se verra entretenu gratuitement bien au delà des deux mois qui suivront la saisie, cette disposition n'est évidemment pas applicable.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la somme de 3767 fr. 11 est déclarée entièrement saisissable.